

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COLAS NORD-EST à LIHONS
Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-3, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE pour l'exploitation d'une carrière de sable et de limon, d'une centrale de malaxage, d'une station de transit de produits minéraux et d'un groupe de concassage sur le territoire de la commune de LIHONS, lieu-dit « Le Sole du Bois Gallet », concernant notamment les rubriques 167-C, 2510-1, 2515-1, 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015 relatif au changement d'exploitant au profit de la société COLAS NORD PICARDIE et aux modifications d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2008 et de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 10 avril 2018 au profit de la société COLAS EST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 05 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 27 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2021 et lors de l'analyse documentaire, que la société COLAS NORD-EST sise à LIHONS (80 320) a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. - Abrogation

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 relatif au respect de prescriptions techniques de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2008 et de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 mettant en demeure la société COLAS NORD-EST, sise sur les parcelles cadastrées ZS 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sur le territoire de la commune de LIHONS (80 320) au lieu-dit « La Sole du Bois Gallet », sont abrogées.

Article 2. - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS NORD-EST.

Amiens, le 17 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA